

VD_OMNI AC.2014.0113 vom 16. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0113

FR: VD_OMNI AC.2014.0113 du 16 mars 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0113 del 16 marzo 2015

Regeste

BADERTSCHER/Municipalité de Corcelles-près-Concise, Direction générale de l'environnement, SCHÖLLHAMMER, Service du développement territorial, Commission des rives du lac | Est nulle la décision de la municipalité octroyant, moyennant la seule autorisation de la DGE relative à la protection des forêts, un permis régularisant l'aménagement d'une installation de bâchage de bateau, alors que celle-ci est en zone forestière (i. e. hors zone à bâtir), sur la rive et dans un site protégé inscrit à l'inventaire cantonal et fédéral des sites et paysages (c. 3). Les conclusions du SDT qui demandent, outre l'admission du recours, que la CDAP ordonne le démontage de l'installation de bâchage de bateau, doivent être rejetées: il appartient à ce service de statuer formellement en première instance, par une décision sujette à recours, sur l'autorisation spéciale requise, cas échéant sur un ordre de remise en état (c. 4).

Erwägungen

E. 1

Le constructeur soulève la question de la tardiveté éventuelle du recours formé le 13 mars 2014, en soulignant que la municipalité avait envoyé le 2 octobre 2013 à la DGE, avec copie au recourant, une lettre indiquant clairement qu'une décision municipale avait été rendue. a) Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. b) En l'espèce, dans son courrier du 2 octobre 2013, adressé au recourant en copie, la municipalité se limitait à indiquer qu'elle "prend acte" de la décision de la DGE et qu'elle ne "s'oppose pas à cette construction". Une telle teneur ne peut être assimilée à une décision autorisant une construction, d'autant moins que le courrier ne répond pas aux autres conditions de forme exigées par l'art. 42 LPA-VD, notamment l'indication des voies et délais de recours. Le recourant ne s'y est du reste pas trompé, puisqu'il a sollicité le 8 novembre 2013 de la municipalité qu'elle rende une décision formelle. A cela s'ajoute que la municipalité a effectivement rendu une telle décision le 11 février 2014. Dans ces conditions, l'absence de réaction du recourant depuis la réception de la copie du courrier de la municipalité du 2 octobre 2013 jusqu'à l'envoi de sa lettre du 8 novembre 2013 ne saurait lui porter préjudice. Le recours étant ainsi recevable, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant dénonce une motivation lacunaire de la décision attaquée. a) Le Tribunal fédéral a déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84); pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs

qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est cependant pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui sont pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (arrêts 2C_580/2013 du 20 novembre 2013 consid. 3.2; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72). Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). b) En l'espèce, dans l'hypothèse où la municipalité aurait violé son devoir de motivation, un tel vice a de toute façon été réparé dans la procédure de recours, dès lors que le Tribunal cantonal dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et que le recourant a pu librement s'exprimer devant lui.

E. 3

a) Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. La loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) dispose à son art. 103 al. 1 qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. L'art. 103 al. 2 let. a LATC prévoit toutefois que ne sont pas soumises à autorisation les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal. L'art. 68a al. 2 let. a du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) précise la notion d'ouvrage de minime importance. D'après l'art. 104 LATC, avant de statuer sur la demande de permis de construire, il incombe à la municipalité non seulement de s'assurer que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation, mais encore de vérifier "si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées" (al. 2). L'art. 120 al. 1 LATC soumet à autorisation cantonale spéciale les constructions hors des zones à bâtir (let. a), les constructions, ouvrages, entreprises et installations présentant un intérêt général ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque, faisant l'objet d'une liste annexée au RLATC, cette liste devant indiquer le département compétent (let. c), ainsi que les constructions, ouvrages, installations et équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales (let. d). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'installation de bâchage à bateau ne constitue pas un ouvrage de minime importance. Elle est ainsi soumise à permis de construire au sens de l'art. 103 LATC. Il convient dès lors d'examiner si des autorisations spéciales devaient être délivrées préalablement à l'octroi de ce permis, délivré par la municipalité le 11 février 2014. c) L'installation de bâchage de bateau constitue un ouvrage non forestier implanté

dans l'aire forestière. Par conséquent, elle est soumise à autorisation spéciale au sens de l'art. 14 al. 2 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFor; RS 921.01), à accorder par la DGE. Dès lors que l'installation est prévue dans l'aire forestière, elle est également sise hors zone à bâtir, partant soumise à autorisation spéciale au sens des art. 24 ss LAT, 25 al. 2 LAT et 81 LATC, à délivrer par le SDT. Par ailleurs, l'installation querellée se situe dans le site protégé de la "Rive Nord du lac de Neuchâtel, dit des Grèves vaudoises, inscrit à l'inventaire cantonal et fédéral des sites et paysages (IMNS n° 127 et IFP n° 1203 "Rive nord du lac de Neuchâtel"). Ainsi, elle est également subordonnée à autorisation au sens de l'art. 17 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), à octroyer par la DGE. Enfin, l'installation est sise à proximité immédiate de la rive du lac de Neuchâtel. Elle est ainsi subordonnée à l'autorisation spéciale au sens de l'art. 12 al. 1 let. b de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01), à accorder par la DGE. Or, si la DGE a délivré une autorisation spéciale (en application de la législation sur les forêts uniquement), tel n'a pas été le cas du SDT. d) Le constructeur ne conteste pas que l'autorisation spéciale du SDT n'a pas été délivrée. Il soutient toutefois que ce service avait connaissance des travaux litigieux en aire forestière. En effet, le courriel du 20 septembre 2013 de l'inspecteur forestier communiquait à la municipalité les conclusions de la DGE relatives à l'installation en cause. Or, la DGE est rattachée au Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), devenu depuis lors le Département du territoire et de l'environnement (DTE). Dans la mesure où l'on peut la saisir, cette argumentation doit être écartée d'emblée: en septembre 2013, le SDT était compris dans le Département de l'intérieur. Il n'a été intégré au DSE, respectivement au DTE, qu'à partir du 1^{er} janvier 2014. Il sied ainsi de confirmer que l'installation de bâchage de bateau n'a pas fait l'objet de l'autorisation spéciale à délivrer par le SDT. e) Selon la jurisprudence, la nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou particulièrement reconnaissables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision. De graves vices de procédure, tels que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, sont en revanche des motifs de nullité (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 p. 56; 137 I 273 consid. 3.1 p. 275; 136 II 489 consid. 3.3 p. 495; 133 III 430 consid. 3.3 p. 434; 132 II 21 consid. 3.1 p. 27; 129 I 361 consid. 2.1 p. 363 et les références citées). La jurisprudence fédérale frappe en tout cas de nullité le permis de construire délivré par l'autorité communale hors de la zone à bâtir sans autorisation cantonale préalable (ATF 111 Ib 213 consid. 5b p. 220 s.; arrêts 1A.17/1992 du 4 décembre 1992 consid. 2b, in RDAF 1993 p. 313; 1C_265/2012 du 25 mars 2013 consid. 3; voir aussi ATF 132 II 21 consid. 3.2 p. 27). En l'espèce, force est ainsi de constater la nullité du permis de construire délivré le 11 février 2014 par la municipalité sans l'autorisation spéciale exigée pour les constructions hors zone à bâtir.

E. 4

Dans ses observations déposées dans la présente procédure de recours, le SDT a déjà indiqué de manière circonstanciée, après inspection locale, qu'il considérait que l'installation ne pouvait être régularisée et qu'elle devait être démolie. Il a conclu du reste, après avoir proposé l'admission du recours, à ce que la CDAP ordonne le démontage de l'installation de bâchage de bateaux, subsidiairement qu'elle lui renvoie la cause pour qu'il

rende l'ordre de remise en état de l'installation précitée "au sens des considérants". Les conclusions du SDT dépassant celles tendant à l'admission du recours doivent être rejetées. Il appartient en effet à ce service de statuer formellement en première instance, par une décision sujette à recours, sur l'autorisation spéciale requise, cas échéant sur un ordre de remise en état. Selon les circonstances, les diverses directions et divisions de la DGE examineront l'opportunité de statuer sur la délivrance d'éventuelles autres autorisations spéciales.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la nullité de la décision de la municipalité du 11 février 2014 doit être constatée. Un émoulement judiciaire doit être mis à la charge du constructeur qui succombe. Le recourant a droit à une indemnité de dépens, à charge du constructeur. La municipalité n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.